

DÉLIBÉRATION
du conseil d'administration
de l'Université Bourgogne Europe

Séance du 20 mai 2025

Délibération n° 2025 – 20/05/2025 – 7

Projet d'action sociale pour 2025

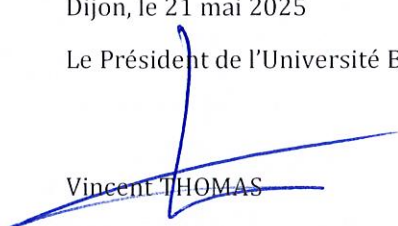
- VU le code de l'éducation
- VU le décret n° 2024-1157 du 4 décembre 2024 portant création de l'Université Bourgogne Europe et approbation de ses statuts
- VU les statuts de l'Université Bourgogne Europe
- VU l'avis du comité social d'administration rendu en sa séance du 12 mai 2025

Effectif statutaire : 38 Membres en exercice : 38 Quorum : 19 Membres présents : 27 Membres représentés : 9 Total : 36	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 0 Suffrages exprimés : 36 Pour : 36 Contre : 0
---	---

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, **approuve le projet d'action sociale pour 2025.**

Dijon, le 21 mai 2025

Le Président de l'Université Bourgogne Europe,



Vincent THOMAS

P.J. : Projet d'action sociale 2025

Délibération transmise à la rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Chancelière de l'Université Bourgogne Europe

Délibération publiée sur le site Internet de l'établissement



PROJET ACTION SOCIALE 2025 – CSA du 12 mai 2025

- Gestionnaire des Prestations d'action sociale
- Assistante de service social des Personnels / Correspondante handicap

PRESENTATION

Les prestations d'action sociale consistent à améliorer les conditions de vie des agents et de leur famille.

Les personnes bénéficiaires de ces prestations sont :

- *Les agents titulaires,*
- *Les personnels contractuels recrutés pour une durée supérieure ou égale à 6 mois,*
- *Les veufs (ves) de personnels décédés et leurs orphelins à charge.*

*Certaines aides sont soumises à des conditions de ressources dont le **quotient familial doit être inférieur ou égal à 1 800 €.***

Calcul du Quotient Familial :

Revenu Brut Global (année n-2) / **nombre de parts fiscales** (sur situation actuelle de l'agent) /
12

*Les prestations d'action sociale sont accessibles sur le **site Intranet** de l'université Bourgogne Europe.*



Les dossiers des prestations d'action sociale sont :

- **Téléchargeables** sur le site intranet de l'uBE,
- **Disponibles** auprès de la gestionnaire des prestations d'action sociale.

Les dossiers complétés sont adressés à la gestionnaire des prestations d'action sociale accompagnés des pièces justificatives demandées et dans les délais indiqués.

Les agents ne peuvent pas effectuer une demande de prestation d'action sociale auprès de l'université Bourgogne Europe si leur conjoint a déjà rempli un dossier similaire auprès de leur administration.

Contact :

- **Gestionnaire des prestations d'action sociale**

Karine DELANNE – Tél. 03 80 39 91 63 ou mail : karine.delanne@ube.fr

- **Assistante de service sociale des personnels / correspondante handicap**

Isabelle DUCHASSIN – Tél. 03 80 39 50 60 ou mail : isabelle.duchassin@ube.fr

PREAMBULE

L'action sociale est répartie en 4 thématiques :

- Action sociale interministérielle,
- Action sociale université Bourgogne Europe,
- Action sociale complémentaire,
- Action sociale concertée (gérée par convention avec la MGEN).

Proposition de modification sur les aides suivantes :

- Aide aux frais de déplacements professionnels : pour la prise en compte de la distance via Michelin, prendre en compte l'itinéraire conseillé au lieu de l'itinéraire le plus court.
- Aide aux frais liés à la scolarité : pour la prise en compte de la distance via Michelin, prendre en compte l'itinéraire conseillé au lieu de l'itinéraire le plus court.
- Aide au permis de conduire : modification des dates limites de dépôt de dossier.
- Aide aux séjours d'enfant : modification de l'âge limite, passer à moins de 21 ans au lieu de moins de 18 ans.
- Aide au changement de domicile : ajout de motif dans agrandissement de la famille, ajouter famille recomposée + rapprochement du lieu de travail.



Les montants des actions interministérielles restent inchangés hormis l'allocation jeune adulte handicapé car le montant est réévalué à chaque 1^{er} avril car son taux est calculé sur la base mensuelle de calcul des prestations familiales et le capital décès dont la condition avant ou après l'âge légal de départ en retraite a été supprimée.

Aucune suppression de prestations d'action sociale pour l'année 2025.

Coordonnées MGEN

Côte d'or: MGEN – 15 boulevard de Brosses – 21000 DIJON (Tél. 36.76)

Saône et Loire: MGEN – 8 rue Georges Lapierre – 71100 CHALON SUR SAONE (Tél. 36.76)

Nièvre: MGEN – 107 rue de Parigny – 58000 NEVERS (Tél. 36.76)

Yonne: MGEN – 74 rue de Paris – 89026 AUXERRE Cedex (Tél. 36.76)



SOMMAIRE

I. ENFANTS

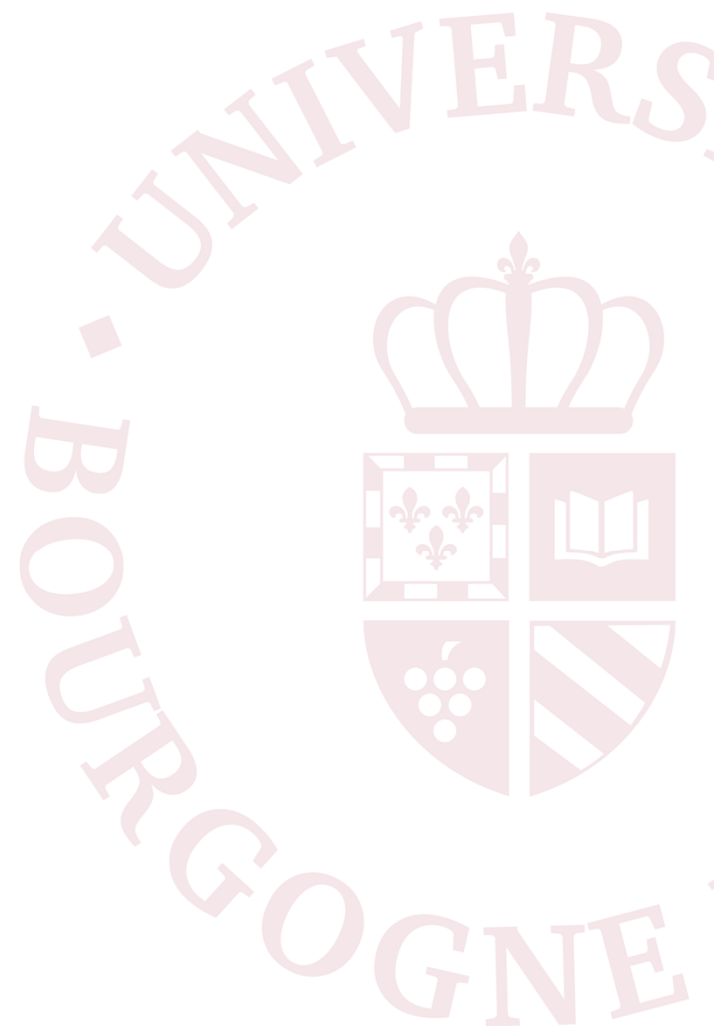
- 1.1 Aide aux séjours d'enfant*
- 1.2 Séjour en centre de loisirs sans hébergement*
- 1.3 CESU – Garde d'enfant*
- 1.4 Aide à la garde de jeunes enfants de moins de 6 ans*
- 1.5 Aide aux frais liés à la scolarité*
- 1.6 Aide aux loisirs des enfants*

II. VACANCES

- 2.1 Chèques vacances*
- 2.2 Aide aux vacances*

III. RESTAURATION

- 3.1 Subvention repas*





IV. TRANSPORT

4.1 Aide aux frais de déplacements professionnels

4.2 Aide au permis de conduire

V. LOGEMENT

5.1 Aide au changement de domicile pour raison familiale

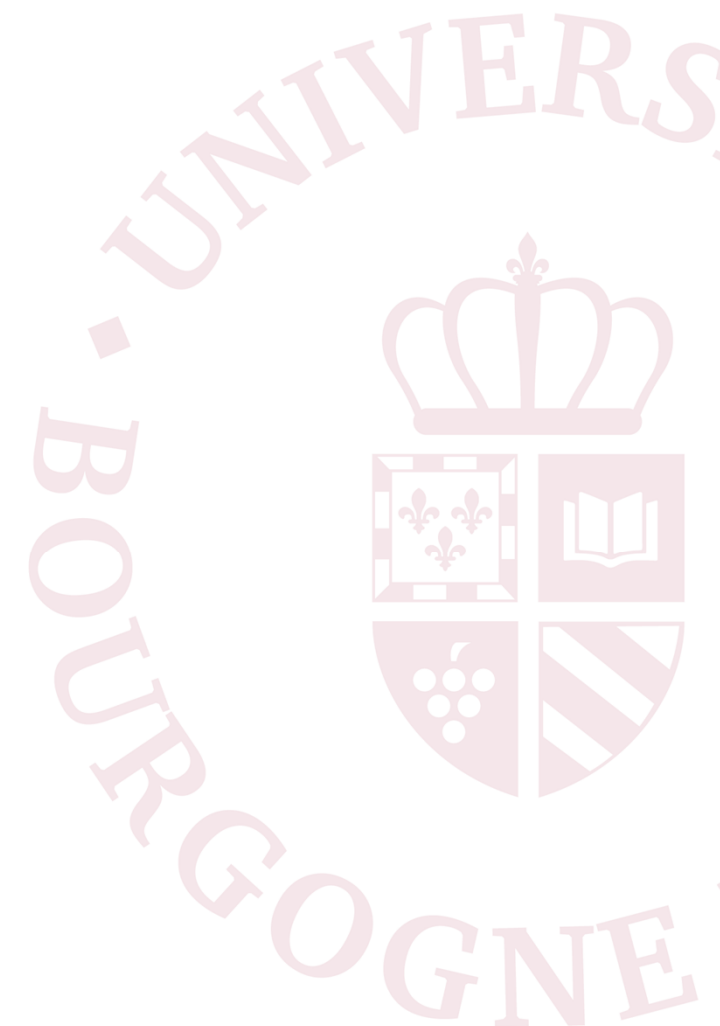
VI. INSTALLATION / MUTATION

6.1 Aide à l'Installation des personnels (AIP)

6.2 Aide aux personnels nouvellement nommés ou mutés

VII. HANDICAP concernant l'enfant

7.1 Allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes



VII. HANDICAP concernant l'enfant (Suite)

7.2 Allocation spéciale pour jeunes adultes atteint d'une maladie chronique ou d'un handicap

7.3 Séjour en centre de vacances spécialisés

7.4 Réservation de places en centre de vacances pour les enfants en situation de handicap (MGEN)

VIII. HANDICAP concernant le personnel

8.1 Aide aux agents handicapés en activité

8.2 Aménagement poste de travail

8.3 Equipement spéciaux (équipement individuel, aménagement du véhicule ou du domicile (MGEN))

IX. DIFFICULTES PARTICULIERES

9.1 Secours

9.2 Prêts à court terme

9.3 Aide éducative budgétaire

IX. DIFFICULTES PARTICULIERES (Suite)

9.4 Aide à la participation aux frais consécutifs à l'hospitalisation

9.5 Aide aux frais de santé

9.6 Aide aux parents effectuant un séjour en maison de repos accompagné de leur enfant

9.7 Recours et aide pour une TISF (Technicienne d'Intervention Sociale et Familiale) ou d'une aide ménagère (MGEN)

9.8 Réseaux PAS (MGEN)

9.9 Aide financière pour la solvabilisation de la tierce personne (MGEN)

X. RETRAITE

10.1 Réservation de lits ou de places dans le secteur médico-social (MGEN)

XI. DECES

11.1 Capital décès



Aide aux séjours d'enfant

I. ENFANTS

Participation à la prise en charge des frais de séjours avec hébergement des enfants à charge, organisés dans le cadre scolaire (classe découverte, de l'environnement, de patrimoine, d'échange pédagogique ou d'échange linguistique) et / ou extra-scolaire (colonie, mini-camp, camp de scoutisme, camp d'ado, etc...) en France ou à l'étranger à l'exclusion des séjours organisés en famille ou avec un membre de la famille.

Conditions d'attribution

L'enfant doit être âgé de moins de 21 ans au 1^{er} jour du séjour et être à la charge de l'agent.

Conditions de ressources : quotient familial $\leq 1\,800$ €.

Montant de l'aide : 13 € par jour et par enfant, limité à 45 jours par an et par enfant.

La date limite d'envoi des dossiers complets au service action sociale (cachet de la poste faisant foi) ou de dépôt de dossier au service action sociale (tampon d'arrivée faisant foi) est fixée comme suit pour **2025** :

- Pour un séjour entre le 1^{er} janvier et le 31 octobre 2025 → **Date limite** de dépôt ou d'envoi de dossier **fixée au 18 novembre 2025**
- Pour un séjour entre le 1^{er} et le 31 novembre 2025 → **Date limite** de dépôt ou d'envoi de dossier **fixée au 10 décembre 2025**
- Pour un séjour entre le 1^{er} et le 31 décembre 2025 → **Date limite** de dépôt ou d'envoi de dossier **fixée au 10 janvier 2026**

⚠ Ne pas attendre la date limite d'envoi pour déposer votre demande d'action sociale.

Contact :

Karine DELANNE

03 80 39 91 63 ou karine.delanne@ube.fr



I. ENFANTS

Séjours en centre de loisirs sans hébergement

Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais de séjour des enfants des agents de l'université Bourgogne Europe en centre de loisirs sans hébergement. Les centres de loisirs sans hébergement sont des lieux d'accueil recevant les enfants à la journée ou à la demi-journée à l'occasion des vacances scolaires et les mercredis sur le temps scolaire.

Conditions d'attribution

L'enfant doit être âgé de moins de 18 ans au 1^{er} jour du séjour et être à la charge de l'agent.

Le séjour doit avoir lieu dans un centre de loisirs ayant reçu un agrément du Ministère de la Jeunesse et des Sports (sont exclus les séjours organisés par des organismes et associations à but lucratif).

Conditions de ressources : quotient familial $\leq 1\ 800$ €.

Montant de l'aide : 6,50 € par journée complète et par enfant,
3,50 € par demi-journée et par enfant,
sans limitation du nombre de jours.

La date limite d'envoi des dossiers complets au service action sociale (cachet de la poste faisant foi) ou de dépôt de dossier au service action sociale (tampon d'arrivée faisant foi) est fixée comme suit pour **2025** :

- Pour la période du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025 → **Date limite** de dépôt ou d'envoi de dossier **fixée au 18 novembre 2025**

⚠ Ne pas attendre la date limite d'envoi pour déposer votre demande d'action sociale.

Contact :

Karine DELANNE

03 80 39 91 63 ou karine.delanne@ube.fr



CESU – Garde d'enfant

I. ENFANTS

Dans le cadre de l'action sociale interministérielle, le Ministre de la Fonction Publique a créé une aide financière pour la garde d'enfants âgés de 0 à 6 ans dont la garde est assurée à titre onéreux durant les heures de travail.

Elle est réservée exclusivement aux agents en activité rémunérés sur le budget de l'Etat sous forme de chèques emplois services universels.

Le montant de l'aide est en fonction de Revenu Fiscal de Référence des revenus de l'année n-2 et du nombre de parts du foyer fiscal de l'agent ayant à charge l'enfant.

Pour les familles vivant en couple, l'aide est soumise à un plafond de ressources et son montant, en année pleine, est de 200 €, 400 € ou 700 €.

Pour les familles monoparentales (parents isolés), l'aide est octroyée sans plafond de ressources et son montant, en année pleine, est de 265 € ou avec conditions de ressources, son montant, en année pleine, est de 480 € ou 840 €.

Le formulaire est disponible en ligne sur le site : www.cesu-fonctionpublique.fr

Le dossier dûment complété est à adresser :

TICKET CESU – Garde d'enfant 0 à 6 ans
TSA 60 023
93736 BOBIGNY Cedex 9

Assistance téléphonique : 01 74 31 91 06
Du lundi au vendredi de 9 h à 20 h

⚠ Prestation donnée à titre informatif.



I. ENFANTS

Aide à la garde de jeunes enfants de moins de 6 ans

Cette prestation participe à la prise en charge des frais de garde pour les enfants de 0 à 6 ans dont la structure d'accueil **n'accepte pas les tickets CESU**.

Conditions d'attribution

L'enfant doit être âgé de moins de 6 ans au 1^{er} septembre 2024 et doit être à la charge de l'agent au sens des prestations familiales.
De plus, il faut :

- Être bénéficiaire des tickets CESU,
- Produire une attestation de l'organisme refusant d'être payé en tickets CESU.

Cette est non cumulable avec une aide similaire versée par l'employeur du conjoint ou par un autre organisme.

Conditions de ressources : quotient familial $\leq 1\,800$ €.

Montant de l'aide : 300 € maximum pour l'année, limitée aux frais engagés par la famille.

La date limite d'envoi des dossiers complets au service action sociale (cachet de la poste faisant foi) ou de dépôt de dossier au service action sociale (tampon d'arrivée faisant foi) est fixée comme suit pour **2025** :

- Pour la période du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025 → **Date limite** de dépôt ou d'envoi de dossier **fixée au 18 novembre 2025**

⚠ Ne pas attendre la date limite d'envoi pour déposer votre demande d'action sociale.

Contact :

Karine DELANNE

03 80 39 91 63 ou karine.delanne@ube.fr



I. ENFANTS

Aide aux frais liés à la scolarité

Cette prestation aide à la **prise en charge du coût financier de la scolarisation** des enfants au titre de **l'année scolaire / universitaire 2025 / 2026**.

Conditions d'attribution

Les agents dont les enfants à charge au sens des prestations familiales sont scolarisés au collège, au lycée ou en étude supérieure et en formation par apprentissage ou alternance.

Le lieu de scolarisation pris en compte est **l'établissement principal** dans lequel l'enfant est inscrit et non l'établissement où il peut, éventuellement, effectuer une partie de sa scolarité en France et / ou à l'étranger au cours de l'année.

La distance du domicile du demandeur au lieu de scolarisation de l'enfant doit être **égal à 50 km aller ou plus**. La distance de référence retenue est celle fournie par le **site web viamichelin.fr (itinéraire conseillé)**.

Conditions de ressources : quotient familial $\leq 1\,800$ €.

Montant de l'aide : 300 € par an pour un cycle poursuivi en collège ou Lycée,
550 € par an pour un cycle poursuivi en étude supérieure.

La date limite d'envoi des dossiers complets au service action sociale (cachet de la poste faisant foi) ou de dépôt de dossier au service action sociale (tampon d'arrivée faisant foi) est fixée comme suit pour **2025** :

- Pour l'année scolaire 2025 / 2026 → **Date limite** de dépôt ou d'envoi de dossier **fixée au 18 novembre 2025**

⚠ Ne pas attendre la date limite d'envoi pour déposer votre demande d'action sociale.

Contact :

Karine DELANNE

03 80 39 91 63 ou karine.delanne@ube.fr



Aide aux loisirs des enfants

I. ENFANTS

Cette prestation aide à la prise en charge financière des dépenses lors **des activités sportives ou culturelles dans le cadre extra-scolaire** (club sportif, école de danse ou de musique, ...) **sur une année scolaire pleine.**

Conditions d'attribution

Les agents dont les enfants sont à charge.

L'enfant doit :

- Atteindre l'âge de 3 ans pendant l'année civile en cours,
- Être âgé de moins de 21 ans à la date d'inscription de l'activité.

Une seule demande par enfant et par année scolaire (sur présentation d'une attestation ou d'une facture).

Conditions de ressources : quotient familial $\leq 1\,800$ €.

Montant de l'aide : 72 € maximum par enfant et par année scolaire, limité à 50 % de la somme payée par la famille.

La date limite d'envoi des dossiers complets au service action sociale (cachet de la poste faisant foi) ou de dépôt de dossier au service action sociale (tampon d'arrivée faisant foi) est fixée comme suit pour **2025** :

- Pour une inscription sur l'année scolaire 2025 / 2026 → **Date limite** de dépôt ou d'envoi de dossier **fixée au 18 novembre 2025**

⚠ Ne pas attendre la date limite d'envoi pour déposer votre demande d'action sociale.

Contact :

Karine DELANNE

03 80 39 91 63 ou karine.delanne@ube.fr



Chèques Vacances

II. VACANCES

Le chèque vacance est une prestation d'aide aux loisirs, aux vacances et à la culture.

Ce titre permet de financer le départ en vacances et un large éventail d'activités culturelles et de loisirs.

Cette prestation est basée sur une épargne de l'agent, abondée d'une participation de l'Etat qui représente 10 à 30 % du montant épargné (suivant ses revenus) et de 35 % pour les moins de 30 ans.

Pour tous renseignements complémentaires ou effectuer des simulations, remplir votre dossier ainsi que télécharger le formulaire via le site : www.fonctionpublique-chequesvacances.fr

Le dossier dûment complété est à adresser :

DOCAPOSTE
Service Instruction DGAFP
2 avenue Sébastopol
57070 METZ

⚠ Prestation donnée à titre informatif.



Aide aux vacances

II. VACANCES

Cette prestation aide à la prise en charge financière des frais d'hébergement lors des vacances et ce, pour tout type d'hébergement sur l'année civile 2025 et pour une période maximale annuelle de **30 jours consécutifs ou non**.

Conditions d'attribution

Sont concernés les **agents** de l'université Bourgogne Europe **seul** et/ou **avec son conjoint** et /ou **avec son(ses) enfant(s)**.

Conditions de ressources : quotient familial $\leq 1\ 800$ €.

Montant de l'aide : **4,25 €** par jour et par personne (du foyer), **limité à 50 %** du prix payé de l'hébergement.

La date limite d'envoi des dossiers complets au service action sociale (cachet de la poste faisant foi) ou de dépôt de dossier au service action sociale (tampon d'arrivée faisant foi) est fixée comme suit pour **2025** :

- Séjour entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2025 → **Date limite** de dépôt ou d'envoi de dossier **fixée au 29 juillet 2025**
- Séjour entre le 1^{er} juillet et le 31 octobre 2025 → **Date limite** de dépôt ou d'envoi de dossier **fixée au 18 novembre 2025**
- Séjour entre le 1^{er} et le 30 novembre 2025 **Date limite** de dépôt ou d'envoi de dossier **fixée au 10 décembre 2025**
- Séjour entre le 1^{er} et le 31 décembre 2025 → **Date limite** de dépôt ou d'envoi de dossier **fixée au 10 janvier 2026**

⚠ Ne pas attendre la date limite d'envoi pour déposer votre demande d'action sociale.

Contact :

Karine DELANNE
03 80 39 91 63 ou karine.delanne@ube.fr



III. RESTAURATION

Subvention repas

L'université Bourgogne Europe participe au prix des repas servis dans les restaurants administratifs et inter administratifs. Cela s'effectue automatiquement via la carte professionnelle et le compte IZLY. L'agent doit approvisionner son compte IZLY et payer avec sa carte professionnelle.

Cette prestation est versée au gestionnaire du restaurant sur présentation d'un état nominatif mensuel des repas pris.

Un agent ne peut ouvrir droit à cette prestation qu'au titre du restaurant avec lequel la convention a été signée.

La prestation repas est accordée au profit des agents en activité dont l'indice brut de traitement est inférieur ou égal à 567 (indice nouveau majoré 480).

Taux au 01 janvier 2025: 1,47 € HT** par repas (ré-évaluable en fonction de l'évolution du taux interministériel).

*** Ce montant est exprimé en HT conformément à l'article 266-1 du Code Général de Impôts, la PIM prestation repas est assujettie au taux de la TVA de 10 %.*





IV. TRANSPORT

Aide aux frais de déplacements professionnels

Cette prestation aide tout agent qui assume des frais importants de déplacements professionnels **journaliers entre son domicile et l'université Bourgogne Europe.**

Ou cette prestation aide tout agent qui assume des frais importants de déplacements professionnels **hebdomadaire et endossant un second hébergement** à cause de l'éloignement de leur résidence familiale et l'établissement d'affectation, dont l'éloignement ne leur permet pas d'effectuer les trajets quotidiens.

Conditions d'attribution

Les agents bénéficiaires sont :

- Les agents non titulaires bénéficiant d'un contrat initial supérieur ou égal à 6 mois,
- Les agents stagiaires,
- Les agents titulaires.

A l'exclusion des:

- Personnels bénéficiant d'un logement de fonction ou indemnisés à ce titre,
- Bénéficiaires de l'indemnité pour service partagé qui ne peuvent bénéficier de l'aide qu'entre leur domicile et leur établissement d'affectation (sous réserve des autres critères).

Pour percevoir l'aide, la distance du domicile de l'agent à son lieu d'exercice doit être supérieure ou égale à **40 km aller** (la distance de référence retenue est celle fournie par le site web viamichelin.fr (itinéraire conseillé).

Cette prestation est non cumulable avec :

- l'aide aux personnels nouvellement nommés ou mutés,
- L'aide au changement de domicile,
- La demande de remboursement partiel des titres de transport (décret n° 2006-1663 du 22 décembre 2006),
- Le fait d'être bénéficiaire d'un logement de fonction avec ou sans dérogation, ou d'être indemnisé à ce titre.



IV. TRANSPORT

Aide aux frais de déplacements professionnels (suite)

Conditions de ressources : quotient familial $\leq 1\,800$ €.

Montant de l'aide par période pour des déplacements journaliers :

- Janvier / mars : 5 € par jour travaillé
- Avril / juin : 5 € par jour travaillé
- Juillet / août : 5 € par jour travaillé
- Septembre / décembre : 5 € par jour travaillé

Montant de l'aide par période pour des déplacements hebdomadaires :

- Janvier / mars : 20 € par semaine de déplacement
- Avril / juin : 20 € par semaine de déplacement
- Juillet / août : 20 € par semaine de déplacement
- Septembre / décembre : 20 € par semaine de déplacement

La date limite d'envoi des dossiers complets au service action sociale (cachet de la poste faisant foi) ou de dépôt de dossier au service action sociale (tampon d'arrivée faisant foi) est fixée comme suit pour **2025** :

- Période entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2025 → **Date limite** de dépôt ou d'envoi de dossier **fixée au 29 mai 2025**
- Période entre le 1^{er} avril et le 30 juin 2025 → **Date limite** de dépôt ou d'envoi de dossier **fixée au 29 juillet 2025**
- Période entre le 1^{er} juillet et le 31 août 2025 **Date limite** de dépôt ou d'envoi de dossier **fixée au 29 septembre 2025**
- Période entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2025 → **Date limite** de dépôt ou d'envoi de dossier **fixée au 10 janvier 2026**

⚠ Ne pas attendre la date limite d'envoi pour déposer votre demande d'action sociale.

Contact :

Karine DELANNE

03 80 39 91 63 ou karine.delanne@ube.fr



Aide au permis de conduire

IV. TRANSPORT

Cette prestation aide à la prise en charge financière du permis de conduire B de l'agent et / ou des enfants à charge de l'agent.

Conditions d'attribution

Aucune condition d'âge pour l'agent.

L'enfant doit être âgé de 15 ans et moins de 22 ans (date anniversaire).

L'agent et / ou l'enfant doit **avoir obtenu son code de la route** pour demander l'aide. La date d'obtention du code de la route fait foi pour la date limite de dépôt de dossier.

Une seule demande d'aide peut être effectuée pour l'agent et son (ses) enfant(s) et pour une seule inscription.

Conditions de ressources : quotient familial $\leq 1\,800$ €.

Montant de l'aide : 200 €.

La date limite d'envoi des dossiers complets au service action sociale (cachet de la poste faisant foi) ou de dépôt de dossier au service action sociale (tampon d'arrivée faisant foi) est fixée comme suit pour **2025** :

- Code obtenu entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2025 → **Date limite** de dépôt ou d'envoi de dossier **fixée au 29 juillet 2025**
- Code obtenu entre le 1^{er} juillet et le 31 octobre 2025 → **Date limite** de dépôt ou d'envoi de dossier **fixée au 18 novembre 2025**
- Code obtenu entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre 2025 → **Date limite** de dépôt ou d'envoi de dossier **fixée au 10 janvier 2026**

⚠ Ne pas attendre la date limite d'envoi pour déposer votre demande d'action sociale.

Contact :

Karine DELANNE

03 80 39 91 63 ou karine.delanne@ube.fr



V. LOGEMENT

Aide au changement de domicile

Cette prestation aide au déménagement de tout agent induit par un motif : **Familial** (naissance ou adoption, séparation ou divorce, famille recomposée) ; **difficultés financières** ; **problème lié au logement** (insalubrité, résiliation du bail par le propriétaire, problème de voisinage) ; **rapprochement du lieu de travail** ; **handicap**.

Le nouveau domicile doit être situé à moins de 40 km aller du lieu d'exercice.

Conditions d'attribution

- Ne pas avoir bénéficié de l'indemnité de changement de résidence prévue par la réglementation dans le cadre des mutations,
- Ne pas s'installer à plus de 40 km aller du lieu d'exercice,
- Ne pas être bénéficiaire d'un logement de fonction avec ou sans dérogation, ou indemnisé à ce titre,
- Ne pas bénéficier de l'aide aux personnels nouvellement nommés ou mutés ou de l'aide à l'installation des personnels (AIP).

Une seule demande par foyer pour un même logement.

Dans le cas d'un couple marié ou vivant maritalement ou en concubinage dont un des membres a bénéficié de l'aide aux personnels nouvellement nommés ou mutés, le conjoint ne peut pas prétendre à l'aide au changement de domicile.

ATTENTION : cette aide n'est pas cumulable avec l'indemnité de changement de résidence prévue par la réglementation dans le cadre des mutations. Avant de solliciter l'aide au changement de domicile, vérifiez si vous remplissez les conditions d'attribution du dispositif légal mis en place par l'administration pour l'indemnité de changement de résidence.

Conditions de ressources : quotient familial $\leq 1\,800$ €.

Montant de l'aide : 600 €.



V. LOGEMENT

Aide au changement de domicile (suite)

La date limite d'envoi des dossiers complets au service action sociale (cachet de la poste faisant foi) ou de dépôt de dossier au service action sociale (tampon d'arrivée faisant foi) est fixée comme suit pour **2025** :

- Déménagement effectué entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2025 → **Date limite** de dépôt ou d'envoi de dossier **fixée au 29 mai 2025**
- Déménagement effectué entre le 1^{er} avril et le 30 juin 2025 → **Date limite** de dépôt ou d'envoi de dossier **fixée au 29 juillet 2025**
- Déménagement effectué entre le 1^{er} juillet et le 31 octobre 2025 **Date limite** de dépôt ou d'envoi de dossier **fixée au 18 novembre 2025**
- Déménagement effectué entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre 2025 → **Date limite** de dépôt ou d'envoi de dossier **fixée au 10 janvier 2026**

⚠ Ne pas attendre la date limite d'envoi pour déposer votre demande d'action sociale.

Contact :

Karine DELANNE
03 80 39 91 63 ou karine.delanne@ube.fr



VI. INSTALLATION / MUTATION

Aide à l'Installation des Personnels (AIP)

L'AIP est une aide non remboursable, destinée à accompagner l'installation des agents entrant dans la Fonction Publique d'Etat. Les dépenses prises en charge par cette aide peuvent être constituées du premier loyer, y compris la provision pour charge, des frais d'agence et de rédaction du bail incombant à l'agent, du dépôt de garantie ainsi que des frais de déménagement.

L'achat de mobilier n'est pas inclus dans ces dépenses.

Sous réserve des conditions d'attribution.

La demande est à adresser dans les 24 mois entre votre affectation et la date de dépôt de votre demande et dans les 12 mois entre la date de signature du bail et la date de dépôt de votre demande, cachet de la poste faisant foi.

Pour tous renseignements complémentaires ou effectuer des simulations, remplir votre dossier ainsi que télécharger le formulaire via le site : www.aip-fonctionpublique.fr

Le dossier dûment complété est à adresser :

Centre de Traitement
TSA 17 714
35577 CESSON SEVIGNE CEDEX
Tél. 09 70 25 10 16

⚠ Prestation donnée à titre informatif.



VI. INSTALLATION / MUTATION

Aide aux personnels nouvellement nommés ou mutés

Cette prestation aide à l'installation d'un agent titulaire / titulaire stagiaire ou d'un agent contractuel, pour une 1^{er} nomination ou pour une mutation à l'université Bourgogne Europe et déménageant pour rejoindre son poste.
Le nouveau domicile doit être situé à moins de 40 km aller du lieu d'exercice.

Conditions d'attribution

La distance de l'ancien logement de l'agent doit être supérieure ou égale à 40 km aller.

- Ne pas bénéficier de la prime d'entrée dans le métier d'enseignement, d'éducation et d'orientation (décret n° 2008-926 du 12/09/2008),
- Ne pas s'installer à plus de 40 km aller du lieu d'exercice,
- Ne pas être bénéficiaire d'un logement de fonction avec ou sans dérogation, ou indemnisé à ce titre,
- Ne pas bénéficier de l'aide à l'installation des personnels (AIP).

Une seule demande par foyer pour un même logement.

Pour une première nomination: cette aide **est cumulable** avec l'indemnité de changement de résidence.

Pour une mutation: cette aide **n'est pas cumulable** avec l'indemnité de changement de résidence prévue par la réglementation dans le cadre des mutations.

Conditions de ressources: quotient familial $\leq 1\,800$ €.

Montant de l'aide: 600 €.



VI. INSTALLATION / MUTATION

Aide aux personnels nouvellement nommés ou mutés (suite)

*La date limite d'envoi des dossiers complets au service action sociale (cachet de la poste faisant foi) ou de dépôt de dossier au service action sociale (tampon d'arrivée faisant foi) est fixée comme suit pour **2025** :*

- Nommé ou muté entre le 1^{er} janvier et le 31 octobre 2025 → **Date limite** de dépôt ou d'envoi de dossier **fixée au 18 novembre 2025**
- Nommé ou muté entre le 1^{er} et le 30 novembre 2025 → **Date limite** de dépôt ou d'envoi de dossier **fixée au 10 décembre 2025**
- Nommé ou muté entre le 1^{er} et le 31 décembre 2025 → **Date limite** de dépôt ou d'envoi de dossier **fixée au 10 janvier 2026**

⚠ Ne pas attendre la date limite d'envoi pour déposer votre demande d'action sociale.

Contact :

Karine DELANNE
03 80 39 91 63 ou karine.delanne@ube.fr



VII. HANDICAP concernant l'enfant

Allocation aux parents d'enfants handicapé ou infirmes

Cette allocation est versée aux parents d'enfants handicapés ou infirmes de moins de 20 ans (date anniversaire).
Le taux d'incapacité doit être au moins de 50 % et vous devez être bénéficiaire de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH).

Règles de cumul

L'allocation n'est pas cumulable avec les prestations légales suivantes :

- Allocation compensatrice d'orientation prévue par l'article 39 de la loi 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées,
- Allocation aux adultes handicapés,
- Allocation différentielle servie au titre des droits acquis (majoration pour tierce personne – article 59 de la loi 75-534 du 30 juin 1975).

Conditions de ressources : Pas d'indice plafond, ni de conditions de ressources.

Montant de l'aide : 183 € par mois payé trimestriellement.

La prestation est subordonnée au paiement des mensualités de l'allocation enfant handicapé.

Contact :

Karine DELANNE
03 80 39 91 63 ou karine.delanne@ube.fr



VII. HANDICAP concernant l'enfant

Allocation spéciale pour jeunes adultes handicapés ou atteint d'une maladie chronique

Cette allocation vise à faciliter l'intégration sociale des enfants handicapés ou atteints d'une maladie chronique.

Règles de cumul

Le jeune doit être âgé de plus de 20 ans et de moins de 27 ans (date anniversaire) et il doit justifier de la qualité d'étudiant, d'apprenti ou de stagiaire au titre de la formation professionnelle.

En cas de maladie chronique ou d'infirmité non constitutive d'un handicap, les parents peuvent prétendre à cette allocation sur avis d'un médecin agréé par l'administration.

L'allocation n'est pas cumulaire avec :

- Allocation compensatrice d'orientation prévue par l'article 39 de la loi 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées,
- Allocation aux adultes handicapés,

Conditions de ressources : Pas d'indice plafond, ni de conditions de ressources.

Montant de l'aide : 143 € par mois payé trimestriellement.

Contact :

Karine DELANNE

03 80 39 91 63 ou karine.delanne@ube.fr



VII. HANDICAP concernant l'enfant

Séjours en centres de vacances spécialisés

Cette prestation est accordée au titre des enfants handicapés séjournant dans des centres de vacances spécialisés.

Conditions d'attribution

Séjours en centres de vacances spécialisés agréés par le Ministère de la Santé et relevant d'organismes à but non lucratif ou de collectivités publiques.

Aucune limite d'âge.

Limité à 45 jours par an.

Conditions de ressources : *Pas d'indice plafond, ni de conditions de ressources.*

Montant de l'aide : *24 € par jour et par enfant.
Limité aux dépenses supportées par la famille.*

Contact :

Karine DELANNE
03 80 39 91 63 ou karine.delanne@ube.fr



VII. HANDICAP concernant l'enfant

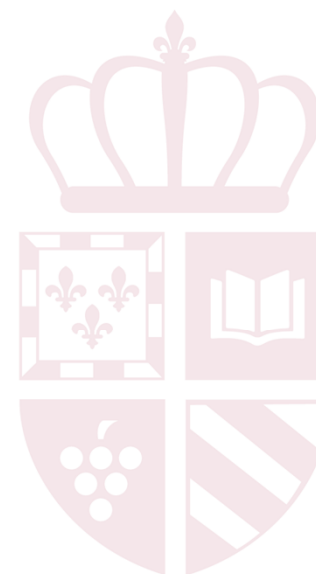
Réservation de places en centres de vacances pour les enfants en situation de handicap

Ces actions concertées sont à destination des agents en perte d'autonomie, actifs ou retraités, ainsi que leurs ayant droits.

Veuillez vous adresser à la MGEN de votre lieu de résidence que vous soyez mutualiste ou non.

Contact :

MGEN
36.76





VIII. HANDICAP concernant le personnel

Aide aux agents handicapés en activité

Cette prestation participe à la prise en charge financière des frais engendrés par des aides à domicile pour des personnes bénéficiant d'une Reconnaissance Qualité Travailleur Handicapé (RQTH) et ayant une activité professionnelle.

Condition d'attribution

Il faut :

- Être reconnu handicapé par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH),
- S'être fait reconnaître comme tel à son service gestionnaire,
- Produire une facture originale à l'ordre de l'agent mentionnant impérativement la période et le nombre d'heures.

Conditions de ressources : Aucunes conditions de ressources.

Montant de l'aide : Frais engendrés par des aides à domicile : 50 % du prix de l'heure (à concurrence de 8,50 €/ heure).
Limité à un montant maximum de 2 000 €/ an.

La date limite d'envoi des dossiers complets au Service action sociale (cachet de la poste faisant foi) ou de dépôt de dossier au Service action sociale (tampon d'arrivée faisant foi) est fixée comme suit pour **2025** :

- Période du 1^{er} janvier au 31 octobre 2025 → **date limite** de dépôt ou d'envoi **fixée au 18 novembre 2025**
- Période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2025 → **date limite** de dépôt ou d'envoi **fixée au 10 janvier 2026**

⚠ Ne pas attendre la date limite d'envoi pour déposer votre demande d'action sociale.

Contact :

Karine DELANNE
03 80 39 91 63 ou karine.delanne@ube.fr



VIII. HANDICAP concernant le personnel

Aménagement poste de travail

Il s'agit d'aider les personnes qui rencontrent dans le cadre de leur activité professionnelle des difficultés, liées au handicap ou résultant d'un accident, d'une maladie ou à une aggravation de leur état de santé depuis leur affectation.

Ces aménagements leur permettront de continuer à exercer leurs fonctions dans les meilleures conditions possibles, en leur proposant des solutions adaptées à leurs besoins particuliers.

Différents types d'aménagement (siège ergonomique, chariot, écran, souris, ...), prévus par la réglementation, peuvent être proposés, en fonction de leur situation en collaboration d'une ergonome de Cap Emploi et d'une préconisation médicale du médecin de prévention. L'agent doit être Reconnu Qualité Travailleur Handicap (RQTH) ou doit en faire la demande.

Contact :

*Médecin de prévention : **Dr** (en cours de recrutement), tél. secrétariat : 03 80 39 51 61*

*Assistante sociale des personnels / correspondante handicap : **Mme Isabelle DUCHASSIN**, tél. 03 80 39 50 60 ou tél. secrétariat 03 80 39 91 63*





VIII. HANDICAP concernant le personnel

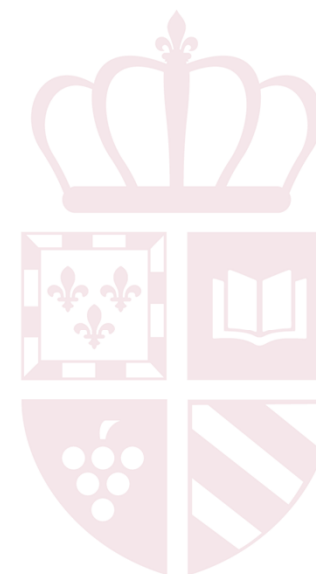
Equipements spéciaux (équipement individuel, aménagement du véhicule ou du domicile)

Ces actions concertées sont à destination des agents en perte d'autonomie, actifs ou retraités, ainsi que leurs ayant droits.

Veuillez vous adresser à la MGEN de votre lieu de résidence que vous soyez mutualiste ou non.

Contact :

MGEN
36.76





IX. DIFFICULTES PARTICULIERES

Aides financières exceptionnelles

SECOURS

Il s'agit d'une aide financière exceptionnelle et non remboursable pour les personnes qui doivent faire face à des **difficultés financières passagères** et / ou **exceptionnelles**.

Elle ne peut être accordée que dans la limite des crédits budgétaires annuels prévue à cette effet.

Les dossiers sont **présentés anonymement** par l'assistante sociale des personnels pour examen par la commission de secours de l'université Bourgogne Europe qui statue en fonction de la situation.

PRETS A COURT TERME

Il s'agit de **prêt sans intérêt, remboursable dont les mensualités sont prélevées sur le salaire**, sur une durée fixée par la commission de secours de l'université Bourgogne Europe, pour les personnes rencontrant des **difficultés passagères** et cette action garde un **caractère exceptionnel**.

Les dossiers sont **présentés anonymement** par l'assistante sociale des personnels pour examen par la commission de secours de l'université Bourgogne Europe qui statue en fonction de la situation.

Le bénéficiaire peut à tout moment se libérer par anticipation de tout ou partie de sa dette.

CONDITIONS

Un entretien avec l'assistante sociale des personnels est **obligatoire (Uniquement sur rendez-vous)** afin d'établir le budget de l'agent. A l'issue de cet entretien, potentiellement, un formulaire sera remis par l'assistante sociale des personnels.

Le dossier COMPLET devra être retourné à l'assistante sociale des personnels au plus tard 1 semaine avant la commission de secours.

Contact :

Isabelle DUCHASSIN, tél. 03 80 39 50 60 ou par mail isabelle.duchassin@ube.fr

Tél. secrétariat : 03 80 39 91 63



IX. DIFFICULTES PARTICULIERES

Aide éducative budgétaire

L'université Bourgogne Europe a souhaité offrir un service de conseil auprès des agents de l'établissement en poste dans les 4 départements de l'académie de Dijon (Côte d'Or, Nièvre, Saône et Loire, Yonne) rencontrant des difficultés dans la gestion de leur budget familial.

L'Union Régionale des Associations Familiales par l'intermédiaire des Unions Départementales des Associations Familiales, met à disposition de l'université Bourgogne Europe un professionnel en Economie Sociale et Familiale ayant pour mission :

- *Conseiller les familles face aux difficultés quotidiennes, notamment dans la gestion de leur budget,*
- *Permettre l'acquisition d'outils de gestion destinés à assurer la maîtrise du budget domestique et en particulier des dépenses,*
- *Responsabiliser les ménages sur leur rôle d'acteurs économiques.*

Il agit en concertation et collaboration avec l'assistante sociale des personnels de l'université Bourgogne Europe.

Avant toutes interventions, l'accord sera requis auprès de la commission de secours si besoin ou sur avis de l'assistante sociale des personnels.

Contact :

Isabelle DUCHASSIN, tél. 03 80 39 50 60 ou par mail isabelle.duchassin@ube.fr

Tél. secrétariat : 03 80 39 91 63

⚠ L'assistante sociale des personnels de l'université Bourgogne Europe reçoit uniquement sur rendez-vous.



IX. DIFFICULTES PARTICULIERES

Aide à la participation aux frais consécutif à l'hospitalisation

Cette prestation aide à la participation des frais de déplacements **ou** des frais d'hébergement liés à l'hospitalisation de l'agent ou de son conjoint ou d'un des enfants à charge de l'agent dans un établissement de soins éloigné de son domicile.

Condition d'attribution

- Le trajet domicile /lieu d'hospitalisation doit être égal ou supérieur à 60 km aller
 - La durée d'hospitalisation doit être égale ou supérieure à 3 jours consécutifs
 - Justifier des frais kilométrique (attestation d'hospitalisation + déclaration sur l'honneur certifiant s'être rendu au chevet de la personne + éventuellement les tickets de péage et / ou de stationnement) ou des frais d'hébergement (attestation d'hospitalisation + facture d'hébergement)
- L'hospitalisation doit être liée à la santé et non au confort.

Conditions de ressources : quotient familial $\leq 1\,800$ €.

Montant de l'aide : Pour les frais kilométrique : **20 €** par jour, limité à 200 € par an et limité aux dépenses réelles supportées par la famille.
Pour les frais d'hébergement : **40 €** par jour, limité à 400 € par an et limité aux dépenses réelles supportées par la famille.

La date limite d'envoi des dossiers complets au Service action sociale (cachet de la poste faisant foi) ou de dépôt de dossier au Service action sociale (tampon d'arrivée faisant foi) est fixée comme suit pour **2025** :

- Période du 1^{er} janvier au 31 octobre 2025 → **date limite** de dépôt ou d'envoi **fixée au 18 novembre 2025**
- Période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2025 → **date limite** de dépôt ou d'envoi **fixée au 10 janvier 2026**

⚠ Ne pas attendre la date limite d'envoi pour déposer votre demande d'action sociale.

Contact :

Karine DELANNE
03 80 39 91 63 ou karine.delanne@ube.fr



IX. DIFFICULTES PARTICULIERES

Aide aux frais de santé

Cette prestation participe à la prise en charge des dépenses engagées pour des frais de santé (dépassements d'honoraires, optique, orthodontie, dentaire, semelles orthopédiques, psychologue / psychiatre, appareillages auditifs, ...) de l'agent et / ou un membre de son foyer.

Condition d'attribution

L'enfant doit être âgé de moins de 25 ans (date anniversaire) au moment des soins et il doit être à charge de l'agent.
Le calcul du montant de l'aide s'effectue à partir du reste à charge (après déduction des remboursements de la sécurité sociale et de la mutuelle).

Conditions de ressources : quotient familial $\leq 1\,800$ €.

Montant de l'aide : **250 €** par an pour un agent seul, limité à 50 % du reste à charge.
500 € par an pour une famille, limité à 50 % du reste à charge.

La date limite d'envoi des dossiers complets au Service action sociale (cachet de la poste faisant foi) ou de dépôt de dossier au Service action sociale (tampon d'arrivée faisant foi) est fixée comme suit pour **2025** :

- Période du 1^{er} janvier au 31 octobre 2025 → **date limite** de dépôt ou d'envoi **fixée au 18 novembre 2025**
- Période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2025 → **date limite** de dépôt ou d'envoi **fixée au 10 janvier 2026**

⚠ Ne pas attendre la date limite d'envoi pour déposer votre demande d'action sociale.

Contact :

Karine DELANNE
03 80 39 91 63 ou karine.delanne@ube.fr



IX. DIFFICULTES PARTICULIERES

Aide aux parents effectuant un séjour en maison de repos accompagnés de leur enfant

Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais de séjour de l'enfant.

Condition d'attribution

*Le séjour doit être **médicalement prescrit** et avoir lieu dans un établissement agréé par la sécurité sociale.
L'enfant doit être âgé de moins de 5 ans au premier jour du séjour et être à la charge de l'agent au sens des prestations familiales.
La durée de prise en charge **ne peut pas dépasser 35 jours par an**.*

Conditions de ressources : aucune condition de ressources.

Montant de l'aide : **27 €** par jour et par enfant.

Limité au montant des dépenses réellement engagées au titre du séjour de(s) enfant(s).

Contact :

Karine DELANNE
03 80 39 91 63 ou karine.delanne@ube.fr



IX. DIFFICULTES PARTICULIERES

Recours et aide pour TISF (Technicienne d'Intervention Sociale et Familiale) ou d'une aide ménagère à domicile

En faveur des personnels en activités, pour aider dans les actes de la vie quotidienne (ménage, repas, aide aux devoirs, cadre de vie, etc...).

Ces actions concertées sont à destination des agents en perte d'autonomie, actifs ou retraités, ainsi que leurs ayant droits.

Veillez vous adresser à la MGEN de votre lieu de résidence que vous soyez mutualiste ou non.

Contact :

MGEN
36.76





IX. DIFFICULTES PARTICULIERES

Réseaux PAS

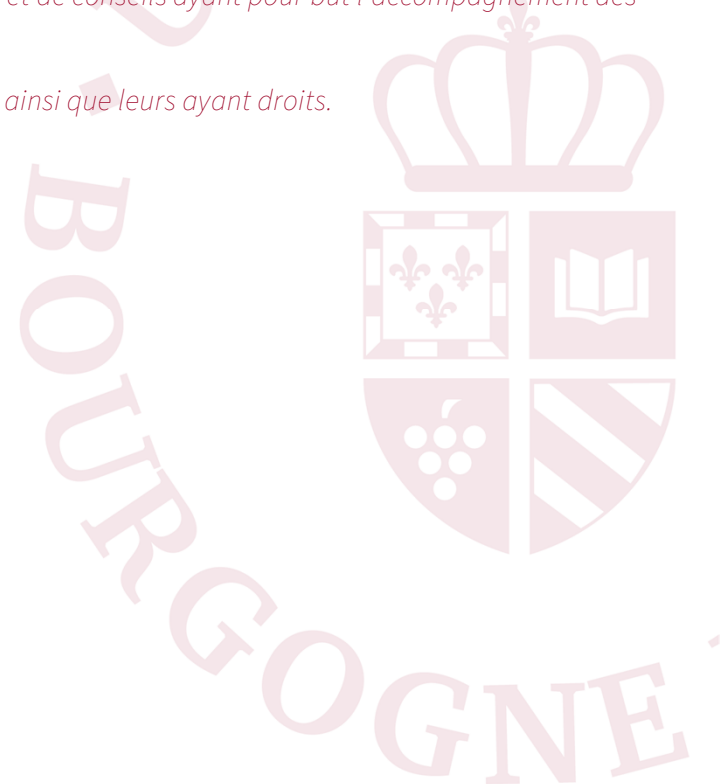
Il s'agit d'un espace d'accueil et d'écoute de la MGEN qui est un lieu neutre de parole, d'écoute et de conseils ayant pour but l'accompagnement des personnels fragilisés connaissant des difficultés personnelles et / ou professionnelles.

Ces actions concertées sont à destination des agents en perte d'autonomie, actifs ou retraités, ainsi que leurs ayants droits.

Veillez vous adresser à la MGEN de votre lieu de résidence que vous soyez mutualiste ou non.

Contact :

MGEN
36.76





IX. DIFFICULTES PARTICULIERES

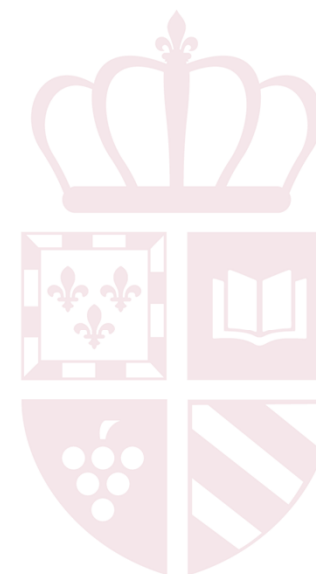
Aide financière pour la solvabilisation de la tierce personne

Ces actions concertées sont à destination des agents en perte d'autonomie, actifs ou retraités, ainsi que leurs ayant droits.

Veuillez vous adresser à la MGEN de votre lieu de résidence que vous soyez mutualiste ou non.

Contact :

MGEN
36.76





X. RETRAITE

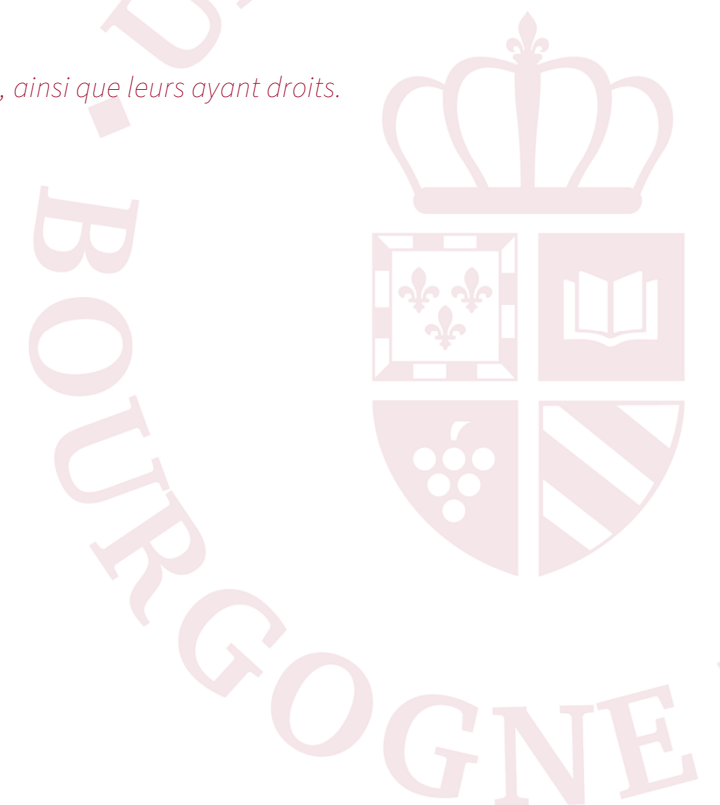
Réservation de lits ou de places dans le secteur médico-social

Ces actions concertées sont à destination des agents en perte d'autonomie, actifs ou retraités, ainsi que leurs ayant droits.

Veuillez vous adresser à la MGEN de votre lieu de résidence que vous soyez mutualiste ou non.

Contact :

MGEN
36.76



Capital décès

Les proches du défunt peuvent bénéficier d'un capital décès si le décès d'un fonctionnaire ou d'un contractuel survient alors qu'il est en activité dans l'une des situations suivantes :

- En position d'activité,
- En détachement auprès d'une autre administration ou d'un établissement public de l'Etat ou auprès d'une entreprise publique ou d'un groupement d'intérêt public,
- En détachement pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical,
- En disponibilité d'office pour raisons de santé,
- En congé parental.

Bénéficiaire

En cas de décès d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel en position d'activité, ses ayants-cause :

- Conjoint non divorcé, non séparé judiciairement,
- Partenaire de pacs non dissous avant le décès du fonctionnaire,
- Enfant de moins de 21 ans au jour du décès ou, à défaut, être reconnu infirmes, et non imposable à l'impôt sur le revenu,
- Enfants recueillis à la charge du fonctionnaire, âgés de moins de 21 ans au jour du décès ou, à défaut, être reconnu infirmes, et non imposable à l'impôt sur le revenu,
- Ascendants à charges et non imposable, s'il n'existe pas d'autres ayants-cause pouvant y prétendre.

Bénéficient, s'ils en font la demande, d'un capital décès versé par l'université Bourgogne Europe.

Montant

Le montant, selon la situation :



Capital décès (suite)

FONCTIONNAIRE

Le montant du capital décès est égal à la **rémunération brute du fonctionnaire décédé au cours des 12 derniers mois**. Elle comprend le traitement indiciaire correspondant à l'indice détenu par le fonctionnaire le jour de son décès, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, les primes et indemnités.

La rémunération brute prise en compte est **au moins égale à 15 908 €**.

Si le fonctionnaire était en disponibilité pour raisons de santé ou en congé parental au moment de son décès, le montant du capital décès est calculé sur la base du traitement indiciaire annuel qu'il aurait perçu s'il avait été en activité.

Le montant du **capital décès est triplé** lorsque le décès du fonctionnaire survient à la suite de l'un des événements suivants :

- Accident de service ou maladie professionnelle,
- Attentat,
- Attaque en lien avec le service ou en raison de la fonction,
- Acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes.

Lorsque le fonctionnaire décédé n'a pas accompli un an de service le jour de son décès, la rémunération prise en compte pour le calcul du capital décès est la rémunération à laquelle il aurait eu droit s'il avait accompli un an de service.

Chaque enfant reçoit une majoration égale à **884,33 €**.

Cette majoration **est triplé** lorsque le décès du fonctionnaire survient à la suite de l'un des événements suivants :

- Accident de service ou maladie professionnelle,
- Attentat,
- Attaque en lien avec le service ou en raison de la fonction,
- Acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes.

Capital décès (suite)

⚠ Lorsque **le fonctionnaire décédé était stagiaire**, ses ayants-droits ont droit au capital décès dans les **mêmes conditions qu'un contractuel**.

CONTRACUEL

Le capital décès est égal au montant des 12 derniers mois de rémunération brute du contractuel décédé.

Le montant du capital décès est versé aux ayants-droits par les organismes suivants :

- CPAM : dans la limite de **3 977 €**,
- IRCANTEC : pour la partie capital décès égale à **75 % des 12 derniers mois de rémunération brute** du contractuel décédé,
- Université Bourgogne Europe : pour la partie capital décès égale à **25 % des 12 derniers mois de rémunération brute** du contractuel décédé **réduite de 3 977 €**.

Lorsque le fonctionnaire décédé n'a pas accompli un an de service le jour de son décès, la rémunération prise en compte pour le calcul du capital décès est la rémunération à laquelle il aurait eu droit s'il avait accompli un an de service.

Le montant du **capital décès est triplé** lorsque le décès du fonctionnaire survient à la suite de l'un des événements suivants :

- Accident de service ou maladie professionnelle,
- Attentat,
- Attaque en lien avec le service ou en raison de la fonction,
- Acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes.

C'est l'université de Bourgogne Europe qui verse le complément à hauteur de 3 fois la rémunération annuelle brute.

Contact :

Karine DELANNE
03 80 39 91 63 ou karine.delanne@ube.fr